



N° 3778

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 janvier 2021.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux magasins de la grande distribution et aux centres commerciaux

(Première lecture)

Article unique

- ① I. - Une négociation relative à l'accès aux ensembles commerciaux, tels que définis au I de l'article L. 752-3 du code de commerce, et aux commerces de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés des personnes en situation de handicap est ouverte entre les acteurs économiques concernés et les associations représentant les personnes en situation de handicap, en concertation avec le ministre chargé des personnes handicapées et le ministre chargé de l'économie.
- ② Cette négociation détermine, dans un délai de dix-huit mois, les mesures visant à faciliter l'accès des personnes en situation de handicap aux ensembles commerciaux, tels que définis au I de l'article L. 752-3 du code de commerce, et aux commerces de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés.
- ③ II. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui fait état des mesures retenues dans le cadre de la négociation prévue au I et du calendrier de leur mise en œuvre.